



Arrêté n°219/2025/DAJI

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-87 à R. 214-134 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU l'arrêté du 1er février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques ;

VU la décision d'exécution UE 2020/569 de la Commission du 16 avril 2020 établissant un format commun et un contenu d'information pour la transmission des informations à déclarer par les Etats membres en vertu de la directive 201/63UE ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2025 portant élection de Monsieur Vincent JOLIVET à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la décision de nomination n°022/PRÉS de Mme Laëtitia MAGNOL aux fonctions de Responsable du suivi du bien-être des animaux de l'Université de Limoges en date du 8 novembre 2022.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Mme Laëtitia MAGNOL, Responsable du suivi du bien-être des animaux de l'Université, à l'effet de signer au nom de M. Vincent JOLIVET, Président de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - Importation et exportation animaux (animaux vivants, embryon, et gamètes)

- actes relatifs à la prise en charge des animaux en termes d'hébergement et de soins dans le cadre de demande d'importation ou d'exportation d'animaux, d'embryons vivants et de gamètes

ARTICLE 2 - DÉPOT DE PLAINE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom du président de l'Université pour les faits qui se sont produits dans les locaux agréés hébergeant des animaux de laboratoires.

Le président de l'Université et le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles doivent être informés au préalable du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégué.

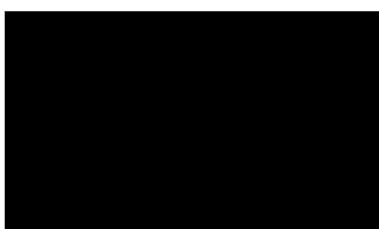
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégué.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

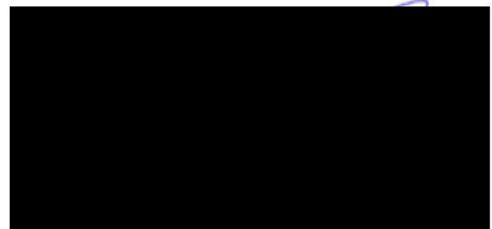
Spécimen de signature :

Laëtitia MAGNOL



Fait à Limoges, le.....07.AVR.2025.....

Monsieur le Président de l'Université,



Publié le : 16 AVR. 2025

Transmis à l'Autorité réctorale le : 16 AVR. 2025

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Direction Générale des Services ;
- Directeur des Achats et des finances ;
- Direction du Pôle Recherche ;
- Responsable de la réglementation de l'utilisation des animaux ;
- Agent comptable.